



Demande de permis de stationnement de surface pour unité de vente mobile

Veillez choisir un type de permis :

Plus de 22 pi

Moins de 22 pi

Emplacement de stationnement 106 Israel Asper Way

Valable seulement à cet endroit

Date d'entrée en vigueur _____

Date de fin _____

Renseignements sur le propriétaire d'entreprise

Nom _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____

Téléphone _____ Télécopieur _____

Courriel _____

Numéro de permis de conduire _____

Renseignements sur l'unité de vente mobile

Plaque d'immatriculation n° _____

Nom de la société _____

Nom du vendeur _____

(s'il diffère de celui du propriétaire d'entreprise)

Marque du véhicule _____

Longueur totale des véhicules _____

Conditions

- La présente demande sera rejetée et le véhicule pourra faire l'objet de pénalités prévues par le règlement municipal si un ou plusieurs des énoncés ci-dessous s'appliquent au moment de la soumission de la demande :
 - le véhicule est couvert par une assurance de remisage auprès de la Société d'assurance publique du Manitoba;
 - des comptes en souffrance ou encore des frais ou des amendes impayés sont associés à la personne qui fait la demande ou au véhicule visé par la demande;
 - le demandeur ne fournit pas les documents exigés par la DSW relativement à la présente demande;
 - le permis demandé n'est pas régi par le règlement municipal.
- La DSW ne peut être tenue responsable de pertes ou de dommages résultant de courrier perdu ou retardé envoyé par le service de livraison Poste-lettres standard ou recommandé.
- En fournissant à la DSW des renseignements personnels, le demandeur consent à ce que la DSW conserve les renseignements en question de façon sécurisée et à ce qu'elle les utilise afin de communiquer avec le demandeur, ou afin de vérifier l'identité de cette personne.
- Tous les frais et amendes impayés doivent être réglés en entier auprès de la DSW avant que ne puisse être délivré ou renouvelé un permis de stationnement. Les renseignements personnels sont recueillis sous le régime de l'alinéa 36(1)b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et sont protégés par ladite loi. Ces renseignements seront utilisés pour vérifier l'admissibilité au permis au moment de la demande, aviser les personnes concernées de l'annulation de leur permis ou de la modification des modalités de la présente convention (le cas échéant) et, comme la DSW exige que tous les frais et amendes soient réglés en entier avant que ne puisse être délivré ou renouvelé un permis, vérifier s'il y a des amendes ou des frais impayés. Veuillez adresser les demandes concernant la collecte des renseignements personnels au coordinateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de la DSW en communiquant avec le 311.
- L'acceptation par la DSW de cette demande constitue une convention obligatoire entre le demandeur et la DSW, sous réserve des conditions énoncées ci-après :

Définitions

5.1 Les termes qui suivent auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- la **convention** signifie la présente convention;
- le **demandeur** signifie la personne dont le nom figure dans la présente demande;
- la **demande** signifie la présente demande;

- d) le **règlement municipal** fait référence au *Winnipeg Parking By-law No. 86/2016* (règlement municipal sur le stationnement), au *Municipal By-law Enforcement Act Enabling By-law No. 59/2016* (règlement municipal habilitant la *Loi sur les contraventions municipales*), au *Winter Parking Ban By-law No. 76/2011* (règlement municipal sur l'interdiction de stationner en hiver) ou à tout règlement municipal de remplacement, selon le cas;
- e) la **Ville** signifie la Ville de Winnipeg;
- f) la **carte de tableau de bord** signifie le permis affiché sur le tableau de bord du véhicule de manière à être visible de l'extérieur du véhicule;
- g) le **permis** signifie tout permis de stationnement ayant été délivré en conformité avec la présente convention;
- h) le **transpondeur** signifie le laissez-passer donnant accès au parc de stationnement;
- i) le **véhicule** signifie le véhicule précisé dans la demande et tout autre véhicule associé au permis, lorsque cela est autorisé par le type de permis;
- j) le **permis virtuel** signifie le permis qui est associé à la plaque d'immatriculation du véhicule et qui n'est pas affiché dans le véhicule;
- k) la **DSW** signifie la Direction du stationnement de Winnipeg.

Obligations du demandeur

- 5.2 Il incombe au demandeur de respecter les conditions de la présente convention, et de veiller à ce que le véhicule s'y conforme.
- 5.3 Le demandeur doit stationner convenablement et respecter l'ensemble des règles, des consignes, des droits et des sanctions mis en place par la Ville en vertu de ses règlements municipaux, notamment l'étiquetage et le remorquage du véhicule.
- 5.4 Le demandeur doit stationner dans le parc de stationnement et à la place de stationnement réservée (le cas échéant) indiqués précédemment, conformément aux conditions de la présente convention.
- 5.5 Le demandeur doit aviser la DSW de tout changement de numéro de plaque d'immatriculation, d'adresse ou d'immatriculation du véhicule en remplissant le formulaire d'inscription de plaque d'immatriculation disponible sur le site Web de la DSW et en le faisant parvenir à la DSW. Le non-respect de cette condition constitue une violation de la présente convention, et le véhicule pourra faire l'objet de pénalités en vertu du règlement municipal, notamment la révocation du permis et l'étiquetage ou le remorquage.
- 5.6 Le permis ne peut passer d'une personne ou d'un véhicule à l'autre. Il ne peut être utilisé que par le demandeur et le véhicule en question. Il est interdit d'associer des véhicules supplémentaires au permis, sauf dans les cas où le type de permis le permet.

Limitation de la responsabilité

- 5.7 La Ville et la DSW ne peuvent être tenues responsables en cas de blessures ou de pertes subies par les personnes qui utilisent le parc de stationnement ou la place de stationnement susmentionnés ou en cas de perte ou d'endommagement de véhicules et de leur contenu. La Ville est déchargée de toute responsabilité ou de toute réclamation pour préjudices subis par un employé de la Ville, un tiers ou un membre du public ou leurs biens, qui auraient été causés par le demandeur, par action ou par omission, et qui seraient attribuables à l'usage que le demandeur fait de ce parc de stationnement ou de cette place de stationnement.

Résiliation

- 5.8 Le demandeur peut résilier cette convention en donnant un préavis de 24 heures à la DSW par téléphone au 311 ou au 1-877-311-4974 (4WPG) (sans frais). Le demandeur doit aviser la DSW, sinon, il devra payer les frais.
- 5.9 La DSW peut résilier ou modifier les conditions de la présente convention en donnant au demandeur un préavis écrit de modification ou de résiliation de 24 heures. Toute résiliation ou modification se fera à la discrétion de la DSW.
- 5.10 La DSW peut retirer, suspendre ou annuler le permis sans préavis en tout temps en cas de non-respect des conditions de la présente convention, de frais impayés ou de paiement retourné, ou de toute activité illégale de la part du demandeur. Si le permis est retiré, suspendu ou annulé par la DSW, le demandeur peut faire

l'objet de pénalités en vertu du règlement municipal, notamment l'étiquetage ou le remorquage du véhicule, et il peut lui être interdit de demander un nouveau permis pendant la période énoncée dans le règlement.

- 5.11 Si la présente convention est résiliée par l'une ou l'autre des parties, le demandeur doit remettre au bureau de la Direction du stationnement de Winnipeg, 495, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2E4, tout transpondeur qui lui a été confié relativement à la présente convention, et ce, dans la période de cinq jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Après ce délai, les dépôts remis à la DSW seront perdus.
- 5.12 Le demandeur est responsable de tous les montants en souffrance aux termes de la présente convention, y compris des frais de retard ou d'insuffisance de provision ainsi qu'il est indiqué dans le *City of Winnipeg Fees and Charges By-law No. 196/2008* (règlement municipal sur les frais et les tarifs), ainsi que de tous les frais imposés pour défaut de donner un préavis de résiliation d'un mois civil à la DSW.

Conditions liées au permis

- 5.13 Tout permis virtuel délivré en vertu de la présente convention sera soumis aux conditions indiquées ci-dessous :
- a) Le permis sera valable aux dates qui ont été confirmées par la DSW. Le demandeur doit faire en sorte que la plaque d'immatriculation associée au permis virtuel soit affichée sur le véhicule en tout temps. Si cette condition n'est pas respectée, le véhicule fera l'objet de pénalités en vertu du règlement municipal, notamment l'étiquetage ou le remorquage.
 - b) Le permis n'est valable que pendant les heures approuvées, ne s'applique qu'à l'unité de commerce ambulante décrite ci-dessus, qui doit être une remorque ou un véhicule automobile stationné légalement depuis lequel on vend des produits aux piétons. Ni l'unité ni la clientèle ne doivent entraver ou bloquer indûment la circulation routière ou piétonnière.
 - c) Le permis n'autorise pas son titulaire à stationner sur la rue. Le véhicule motorisé ou la remorque doivent être stationnés dans la zone désignée du terrain de stationnement désigné à moins qu'il en ait été décidé autrement par la DSW. Le permis peut être suspendu ou révoqué si une unité est stationnée à l'emplacement approuvé sans en avoir l'autorisation.
 - d) La publicité telle que les panneaux doit être située à moins de 5 mètres de l'unité et non sur d'autres biens ou dans les jardinières, les arbres, etc. Il est également interdit d'utiliser l'infrastructure d'autres biens à des fins publicitaires. Il faut nettoyer la zone occupée dans un rayon de 6 mètres avant de quitter les lieux. Il est également interdit de poser des meubles en conjonction avec les unités de vente mobile. Des frais d'enlèvement des déchets seront facturés aux titulaires de permis qui ne respectent pas les exigences liées au nettoyage. Il est interdit de jeter des ordures sur la voie publique. Les unités doivent être alimentées par un générateur dont le niveau de bruit ne dépasse pas celui prescrit par les règlements municipaux de Winnipeg.
 - e) Si de la nourriture est servie depuis l'unité, un permis valide délivré en vertu de l'article 3 du *Règlement sur les denrées alimentaires n° 153/2003* doit être détenu sur place et pouvoir être inspecté sur demande par un agent d'exécution.
 - f) Le permis n'est pas transférable et n'est valable qu'aux dates indiquées dans la demande.
- 5.14 Toute carte de tableau de bord émise en vertu de la présente convention doit être affichée sur le tableau de bord du véhicule comme preuve d'achat. Si la carte de tableau de bord est perdue, le demandeur doit payer les frais de remplacement de permis établis par la DSW. Si la carte de tableau de bord est volée, le demandeur doit prouver le vol en question en fournissant à la DSW un numéro de rapport de police, et ce, dans un délai raisonnable.

En signant ci-dessous, le demandeur atteste avoir pleinement lu et compris toutes les conditions susmentionnées, et accepte d'être lié à ces conditions dans leur intégralité.

Signature du demandeur _____ Date de la demande _____

<u>Réservé à l'administration</u>	<u>Mode de paiement</u>	<u>Montant</u>
	<u>Numéro d'identification unique</u>	<u>Numéro de permis</u>